

**Personnel**

N<sup>o</sup> 102-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 février 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n<sup>o</sup> 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

**LOI N<sup>o</sup> 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours.

**ART. 2.** — L'intéressé pourra préalablement obtenir communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

Le recours visé à l'article 1<sup>er</sup> devra, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les trois mois qui suivront cette communication.

**ART. 3.** — Le recours sera adressé au ministre compétent, qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée.

Le ministre pourra redresser, sans procédure nouvelle ou complémentaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, la situation administrative du requérant, jusqu'à la date de sa décision.

**ART. 4.** — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification, à présenter un nouveau recours au ministre.

Le ministre statue dans les deux mois de ce pourvoi.

Dans le cas d'un nouveau rejet, total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture ou le conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
René MAYER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées.*

R. PLEVEN.

**Comité du commerce extérieur de l'AOF et du Togo**

N<sup>o</sup> 110-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique Occidentale française et du Togo.

**DECRET du 10 février 1953 portant suppression du comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu le décret organique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française du 18 octobre 1904, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 janvier 1944 ayant institué le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, le décret du 31 janvier 1944 instituant le comité du commerce extérieur de l'Afrique occidentale française et du Togo.

**ART. 2.** — Les avoirs de toute nature, droits et obligations du comité du commerce extérieur seront dévolus au gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT